



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/5/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP)

Chemin du Vallon de TOULOUSE - St Tronc
BP 538
13422 Marseille cedex 10
13010 Marseille

Références : D-2024-1538
Code AIOT : 0006401298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO (CBBP)
- Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Tronc est une carrière de roche calcaire, qui reçoit des déchets inertes (DI) de l'extérieur mis en remblais dans l'excavation dont des DI dits "facteur 3" (depuis 2021). CBBP a récemment obtenu une autorisation environnementale de renouvellement/extension, par arrêté préfectoral du 28/12/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air/poussières/épisodes de pic de pollution aux particules fines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émission de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Émission de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Dès le prochain épisode de pic de pollution PM10

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des épisodes de pic de pollution de l'air aux PM10 doit être améliorée, notamment la traçabilité des mesures prises.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'Inspection (par courriel) lors du prochain épisode de pollution de l'air aux particules fines, des mesures prises et de leur adéquation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance : - définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses ; - précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ; - indique les mesures prises en cas d'épisode de pollution aux particules fines, en référence au paragraphe 3.6 ci-après ; - décrit le réseau de surveillance des retombées de poussières cité au 3.5 ci-après ; - indique les améliorations programmées. Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015. Le plan de surveillance des émissions de poussières est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières présenté est daté du 16/06/2021. Or, l'installation a fait l'objet d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/12/2023 susréférencé. Par ailleurs, la mesure complémentaire prévue par CBBP en cas d'épisode de pollution de niveau N2 n'est pas claire (renforcement de l'arrosage des pistes "par mise en service continu de l'arrosage fixe toutes les 20 minutes"). Cf. point de contrôle suivant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois son plan de surveillance des émissions de poussières actualisé (et clarifié concernant les mesures de niveau N2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, MESURES en cas d'épisodes de pollution PARTICULES FINES

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection. Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant veille à ce que l'Observatoire de la qualité de l'air dispose d'une adresse électronique à jour des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

Constats :

La traçabilité des épisodes de pollution PM10 de niveaux N1 et N2 n'est pas totalement satisfaisante : niveaux de pollution et dates. Ainsi, l'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne réception des alertes d'AtmoSud de pollution aux PM10 (adresse électronique générique à communiquer à AtmoSud).

La traçabilité des mesures mises en œuvre lors des pics de pollution PM10 n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain épisode de pollution aux PM10 (de niveau N1 ou N2), l'exploitant transmet à l'Inspection par courriel les mesures de gestion prévues/mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective